

DEPARTEMENT des YVELINES

Nombre de conseillers  
en exercice : 10  
présents :  
votants :  
absents :  
pouvoir :  
exclus :

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

---

Séance 2022.05 du 26.09.2022

Date de la convocation : 21.09.2022

Date d'affichage : 21.09.2022

Présents : Mesdames C. COLIN, N. COLIN, M-H SCHLOSSER, Mme C. HALLEMAN,  
Messieurs O. BEDOUELLE, M. C. HELIE, B. LAFONT, P. RIOULT, K. DELISEE, P. DE MARIIGNAN

Absents excusés :

Pouvoir :

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation des procès-verbaux de la séance du 27 juin et 04 juillet 2022

Décisions du maire

Délibérations :

1. Décision modificative n° 4 - BP 2022
2. Choix de zonage des eaux usées, mise à enquête publique.
3. Candidature au dispositif e-SY
4. Autorisation de signer la convention n° 217 du CIG relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.
5. Création de deux emplois permanents pour l'étude dirigée

Informations diverses de M. le Maire

Questions Diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à .....

M ..... a été élu(e) secrétaire de séance.

**DELIBERATION 2022.05.01 : Décision modificative n° 4 - BP 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022.2.5 du 11 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant que dans

Monsieur le Maire propose la décision modificative n° 4 suivante impactant la section de fonctionnement

FONCTIONNEMENT					
DEPENSE			Recettes		
Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant
011	611	-6800			
65	65811	+6800			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à ..... par ... voix pour .... voix contre .... abstention :

- Adopte la Décision Modificative n° 4 telle que présentée

FONCTIONNEMENT					
DEPENSE			Recettes		
Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant
011	611	-6800			
65	65811	+6800			

- Donne pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION 2022.05.02 : Choix de zonage des eaux usées, mise à enquête publique.**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Lambert Des Bois étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Olivier Bedouelle

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Saint Lambert Des Bois et les solutions présentées par le bureau d'études,

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce choix de la commune à enquête publique comme précisé dans la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à ..... par ... voix pour .... voix contre .... abstention :

- de soumettre à enquête publique la solution de zonage qui consiste à retenir :
  - ..... en zone d'assainissement non collectif,
  - ..... en zone d'assainissement collectif

#### **DELIBERATION 2022.05.03 candidature au dispositif e-SY**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAMBERT DES BOIS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-10 ET L. 3211-1,

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Vu** l'appel à projet de l'Etat relatif à la phase de préfiguration du Plan Numérique pour l'Education,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2022 approuvant la mise en œuvre du dispositif départemental de soutien au bloc communal pour la généralisation des Equipements Individuels Mobiles,

**Vu** les annexes à la présente délibération,

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Considérant** que la révolution numérique impacte l'ensemble de la société et qu'il importe désormais de relever le défi d'éduquer et de former les plus jeunes à ces transformations,

**Considérant** le dispositif départemental de généralisation des Equipements Individuels Mobiles à destination de tous les collégiens et élèves de CM1 et CM2 des écoles publiques élémentaires,

**Considérant** la volonté de la commune de Saint Lambert des Bois d'engager une politique de numérique scolaire dans l'objectif de répondre aux enjeux du numérique dans le cadre scolaire,

**Considérant** la nécessité de s'assurer de la capacité des écoles publiques élémentaires de la commune à déployer la mise à disposition aux élèves et enseignants de CM1 et CM2 d'équipements individuels mobiles, notamment par la réalisation de travaux liés à l'infrastructure wifi dit de « prérequis techniques ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à ..... par ... voix pour .... voix contre .... abstention :

- Approuve la candidature de la commune de Saint Lambert des Bois au dispositif départemental de soutien au bloc communal pour la généralisation des Equipements Individuels Mobiles pour l'ensemble des écoles et des classes de CM1 et CM2, conformément à la convention en annexe de la présente délibération,
- Sollicite auprès du Département des Yvelines un financement de X € pour la réalisation des travaux de prérequis et la mise à disposition de tablettes numériques pour les élèves et professeurs des classes de CM1 et CM2 des écoles publiques élémentaires, conformément à la convention en annexe de la présente délibération
- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération

- S'engage à maintenir la destination initiale des équipements mis à disposition pour les seuls élèves et enseignants des classes de CM1 et CM2,
- S'engage à organiser les conditions de mise à disposition des EIM auprès de chaque élève et enseignant de CM1 et CM2 (convention de prêt),
- S'engage à financer et faciliter le service de maintenance réalisé par SYN nécessaire au maintien en conditions opérationnelles durant tout le temps de la mise à disposition des EIM auprès des élèves et des enseignants des classes de CM1 et CM2,
- Approuve l'attribution d'un budget de fonctionnement nécessaire au maintien en conditions opérationnelles d'un montant maximum de 60 euros HT par tablette et par an durant toute la durée de la convention tripartite,
- Autorise le Maire de Saint Lambert des Bois à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment les avenants à la convention sans incidence financière.

**DELIBERATION 2022.05.04 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION N° 217 DU CIG RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que comme annoncé par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, une instance médicale unique dénommé « conseil médical » remplace le comité médical et la commission de réforme, le 1<sup>er</sup> février 2022.

Le CIG propose de signer une nouvelle convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

**Vu** la convention 2019-217 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical et des expertises médicales et de son avenant n° 1,

**Considérant** que la convention n° 2019-217 signée le 19 septembre 2018 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical et des expertises médicales du CIG pour la Mairie de St Lambert des Bois, de la signature de son avenant N°1 du 27 octobre 2021.

**Considérant** la réforme des instances médicales est son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022 suite à la publication du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022.

**Considérant** les prestations offertes par le CIG telles que décrites dans la nouvelle convention d'adhésion qui prend effet à compter du 01 février 2022 et prend fin automatiquement si la mission de secrétariat du conseil médical n'est plus confiée au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne, annexée à la présente délibération,

**Considérant** le mode de financement fixé par le CIG, reposant sur l'acquittement,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à ..... par .... voix pour .... voix contre .... abstention :**

- **Décide** d'adhérer à compter du 01 février 2022 d'adhérer à la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales du CIG pour la Mairie de St Lambert des Bois,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DELIBERATION 2022.05.05 : création de deux emplois permanents pour l'étude dirigée

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la création de deux emplois de surveillant de l'étude dirigée à temps non complet à raison de 1h00 de présence par jour les lundis et jeudis d'école à compter du 2 novembre 2022. Il propose que cet emploi sera rémunéré sur les heures réellement réalisées.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la catégorie C, filière technique au grade d'adjoint technique. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Considérant** la nécessité d'assurer les missions suivantes d'encadrement de l'étude dirigée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Décide** de créer deux postes de surveillant d'étude dirigée à temps non complet à raison de 1h00 de présence par jour les lundis et jeudis d'école à compter du 2 novembre 2022. Cet emploi sera rémunéré sur les heures réellement réalisées.
- **Adopte** ces propositions ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- **Autorise** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## DELIBERATION 2022.05.06 : Paris 2024 – Accueil des épreuves olympiques et paralympiques sur route – cyclisme, course en ligne

M. le maire expose :

En 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

En septembre 2017, la candidature de Paris est officiellement retenue par le Comité International Olympique (CIO) pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, grâce à un projet mettant en avant l'héritage pour les territoires et la priorité des objectifs environnementaux de l'événement.

Du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 puis du 28 août 2024 au 8 septembre 2024 aura lieu le plus grand événement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 13,5 millions de spectateurs, 45 000 volontaires et 15 000 athlètes représentant 206 nations.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Saint Lambert des Bois est profondément attachée.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura des retombées positives indéniables sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune de Saint Lambert des Bois en ce domaine.

La commune de Saint Lambert des bois a été identifiée par Paris 2024, avec d'autres villes du département, pour accueillir le passage des épreuves olympiques et/ ou paralympiques (« épreuves sur route »), épreuves phares des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques :

- Course en ligne Homme
- Course en ligne Femme

Concernant les conditions d'accueil du passage de ces épreuves, Paris 2024 demande à La commune de Saint Lambert des bois de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre aux exigences et au cahier des charges fixés par la (les) Fédération(s) Internationale(s), responsable(s) de la réglementation sportive et validateur(s) des parcours olympiques et paralympiques, ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

Par la présente délibération, La commune de Saint Lambert des bois s'engage à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route. A cette fin, La commune de Saint Lambert des bois s'engage à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire l'accueil et l'organisation des épreuves sur route sur son territoire selon les conditions minimales suivantes :

### Etat voirie et utilisation de l'espace public

Tout d'abord, Paris 2024 a informé La commune de Saint Lambert des bois que l'état des voiries empruntées par les parcours des épreuves sur route doit être conforme aux exigences de la réglementation sportive internationale.

Cela peut induire pour la commune de Saint Lambert des bois, et sans être exhaustif, la reprise de couche de roulement ou resurfaçage, l'adoucissement de ralentisseur, la modification d'ilôt, le retrait de mobilier urbain, la neutralisation de feux de signalisation, le nivellement de plaque d'égout ou autre regard...

Dès lors, un état des lieux précis en vue des interventions à prévoir sera réalisé par Paris 2024 avec les services compétents, validé par la (les) Fédération(s) Internationale(s) et fera l'objet d'une note rédigée par Paris 2024 en vue des interventions précitées pilotées et financées par la commune de Saint Lambert des bois.

Par ailleurs, la commune de Saint Lambert des bois mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra réunir, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police, du matériel de protection (GBA, K16)... De même, les compétences voirie et propreté urbaine de la commune de Saint Lambert des bois seront mobilisées lors de la préparation de l'accueil des compétitions et pendant ces dernières.

Enfin, et d'un point de vue administratif, les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés municipaux devront être pris par la commune de Saint Lambert des bois pour la privatisation des voies

empruntées par les parcours et éventuels terrains identifiés pour les aménagements nécessaires aux opérations événementielles, les arrêtés de circulation et interdiction de stationnement le cas échéant. D'une manière générale, tout arrêté relevant de la compétence de La commune de Saint Lambert des bois devra être pris pour répondre aux besoins de l'accueil des épreuves olympiques sur route, fixés par la (les) Fédération(s) Internationale(s) et le schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route. Les plans de déviation et jalonnements routiers devront également être déployés par la commune de Saint Lambert des bois ainsi que l'identification et la mise en place de parkings de délestage si nécessaire.

Information, accueil spectateurs et mobilisation du territoire

Les épreuves sur route, épreuves phares des Jeux Olympiques et Paralympiques, bénéficient d'un attachement particulier des spectateurs français et étrangers.

C'est pourquoi la commune de Saint Lambert des bois portera une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçants impactés par le passage de(s) épreuve(s)) et l'accueil des spectateurs en déployant sur son territoire, des itinéraires piétons et une signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement des spectateurs.

A cet égard, Paris 2024 communiquera à la commune de Saint Lambert des bois la charte graphique à adopter pour la réalisation des différents supports inhérents aux passages des épreuves sur route (signalétique et publications diverses).

La commune de Saint Lambert des bois participera aussi à l'identification de potentiels candidats au volontariat des Jeux Olympiques et Paralympiques pour la réalisation de missions sur son territoire.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal d'acter les engagements financiers et de collaboration de la commune de Saint Lambert des bois, selon les exigences minimales exposées ci-dessus, en vue de l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de la commune de Saint Lambert des bois, et d'autoriser M. le Maire à formaliser et mettre en œuvre ces engagements, dans tout acte (arrêtés, décision, contrat)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à ..... par ... voix pour .... voix contre .... abstention :

Article 1 : D'acter et approuver les engagements financiers et de collaboration de la commune de Saint Lambert des bois, selon les exigences minimales exposées dans la présente délibération, en vue de l'accueil sur son territoire des épreuves olympiques sur route.

Article 2 : D'autoriser M. le Maire de la commune de Saint Lambert des bois ou son représentant, à prendre toutes les dispositions, à octroyer toutes les autorisations, à adopter et signer tous les arrêtés, actes, décisions et contrats, permettant l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de la commune de Saint Lambert des bois.

Article 3 : D'autoriser M. le Maire de la commune de Saint Lambert des bois ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses de M. le Maire

Questions Diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à .....

Prochain conseil le

2022

Le secrétaire,

HALLEMAN Céline  
DE MARIGNAN Pierre  
COLIN Nadège  
LAFONT Bertrand  
RIOULT Pascal

Le Maire,  
BEDOUELLE Olivier

COLIN Claire  
SCHLOSSER Marie-Hélène  
DELISEE Kévin  
HELIE Claude